

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2200229

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UNIVERSITE DE LA NOUVELLE-
CALEDONIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-Edmond Pilven
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 11 mai 2023
Décision du 25 mai 2023

39-06-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 15 juin 2022 et 15 février 2023, l'université de la Nouvelle-Calédonie, représentée par la Selarl D&S Legal, demande au tribunal :

1°) de condamner in solidum les sociétés membres d'un groupement de maîtrise d'œuvre, ayant conclu le marché du 29 mai 2015 de maîtrise d'œuvre pour la construction du pôle numérique et technologique de l'université de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que le contrôleur technique Socotec Calédonie, et à titre subsidiaire leurs assureurs respectifs, à lui verser la somme totale de 225 478 301 francs CFP en réparation des préjudices subis du fait des désordres survenus sur la structure porteuse du bâtiment.

2°) de mettre à leur charge in solidum les frais d'expertise sur le fondement de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) de mettre à la charge de ces sociétés la somme de 700 000 francs CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la construction du bâtiment a été exécutée en deux phases, la réception a fait l'objet de réserves le 23 août 2018 et le 22 octobre 2018 et des désordres sont apparus sur les éléments de la structure porteuse du bâtiment le 18 juin 2021, avec pour effet d'interdire l'accès à plusieurs locaux ;

- la responsabilité du groupement de maîtrise d'œuvre est engagée pour erreur de conception et celle du contrôleur technique pour absence d'avis technique avant, pendant et après les travaux sur les poteaux de soutènement, comme le relève l'expert judiciaire désigné par le tribunal ;

- la responsabilité de la maîtrise d'œuvre est recherchée sur le fondement de la garantie décennale dès lors que les désordres sont de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ; à titre subsidiaire, la responsabilité du groupement de maîtrise d'œuvre est recherchée sur un fondement contractuel pour manquement à son devoir de conseil, d'autant plus que la société OCR avait informé ces sociétés des risques potentiels existants ; la circonstance que la société Ingenium ad Fingendum ait fait l'objet d'une liquidation judiciaire ne s'oppose pas à ce que sa responsabilité soit reconnue ; la responsabilité des désordres incombe notamment à la société Geotech NC qui a validé le choix technique du béton en scories et précisé l'absence de risques avec cette technique et à la société AW Architecture wokshop comme l'a retenu l'expert judiciaire, ainsi qu'à la société Envie ; en revanche les sociétés titulaires de marchés ne peuvent être retenues comme responsables des désordres, de même que la direction de l'aviation civile ; la responsabilité de la société Socotec doit être aussi recherchée comme l'a retenu l'expert judiciaire, dès lors qu'elle doit examiner les rapports d'étude de sols et qu'elle aurait dû avertir le maître de l'ouvrage de l'insuffisance des études géotechniques ; elle aurait dû relever lors de la réception que ses avis n'avaient pas été suivis ;

- cette responsabilité est solidaire dès lors que le groupement d'entreprises est solidaire et ces entreprises seront condamnées in solidum ; le tableau de répartition des tâches prévu en annexe 2 de l'acte d'engagement ne peut être regardé comme excluant cette solidarité ;

- la responsabilité de la maîtrise d'œuvre pourrait aussi être recherchée sur le fondement de la responsabilité contractuelle dès lors que ces sociétés auraient pu avoir connaissance des vices en cause s'ils avaient correctement effectué leur mission ; or la société OCR avait attiré leur attention des risques à laisser les excavations sans confortement ;

- l'expertise a été réalisée de manière contradictoire avec les sociétés A2EP-Geotech, AW Architecture workshop et Socotec, ces sociétés ayant été convoquées et informées des réunions de l'expert et aussi rendues destinataires des éléments émis par l'expert ; aucune nouvelle expertise n'est nécessaire ;

- la circonstance que l'Etat soit propriétaire du terrain ne rend pas la requête irrecevable pour défaut de qualité pour agir dès lors que ce terrain lui a été affecté ;

- le préjudice porte sur les démarches engagées pour identifier les causes des désordres, sur les travaux urgents et correctifs mis en œuvre, sur le préjudice d'exploitation et sur les travaux complémentaires et comprend ainsi les frais engagés pour la sécurité d'urgence, les frais engagés pour le retrait de la lentille et les réparations du gros œuvre, la remise en état du talus et du parking ainsi que l'indemnisation pour la perte d'exploitation, soit un montant total de 225 478 301 francs CFP.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 juin 2022, la Selarl Mary Laure Gastaud, informe le tribunal de la clôture de la liquidation judiciaire de la SARL GROUPE RF, ayant exercé à l'enseigne Ingenium ad Fingendum.

Elle fait valoir que sa mission est dès lors terminée et qu'elle n'a plus qualité pour intervenir dans cette affaire.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 29 juillet 2022 et 16 mars 2023, la SARL Calédonienne d'Ingénierie Electricité et Lumière (CIEL), représentée par le cabinet d'avocats Boissery, Di Luccio-Verkeyn, conclut :

1°) au rejet de la requête de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;

2°) à ce qu'une somme de 300 000 francs CFP soit mise à la charge de l'université de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- sa responsabilité ne saurait être recherchée alors que sa mission n'a pour objet que les études d'électricité, de mise en lumière et de climatisation ; elle ne peut non plus être tenue au titre de la solidarité dès lors que l'acte d'engagement comporte un tableau de répartition des tâches et missions.

Par trois mémoires en défense, enregistrés les 29 juillet, 23 septembre 2022 et 16 mars 2023, la SARL AW Architecture Workshop, représentée par la Selas Aedes Juris, conclut à ce que :

- le rapport d'expertise judiciaire soit écarté des débats, en raison de la méconnaissance du principe du contradictoire par l'expert judiciaire et à ce qu'une nouvelle expertise soit ordonnée ;

- la requête soit jugée irrecevable pour défaut d'intérêt à agir, l'université n'étant pas propriétaire du terrain d'assiette ;

- sa responsabilité contractuelle ne puisse être recherchée ;

- les sociétés Fondater NC, Nouvelle Fondacal, OCR, Entreprises Réunies, Travaux Concept NC, les sociétés Ingenium ad Fingendum, Becare, Ginger Soproner, Envie, CIEL, ES2, Socotec ainsi que la DGAC et la société QBE Insurance soient condamnées à la garantir si elle était condamnée à indemniser l'Université de la Nouvelle-Calédonie au titre de la responsabilité décennale ;

- une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de l'université de la Nouvelle-Calédonie en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- le rapport d'expertise judiciaire doit être écarté des débats en l'absence de respect du principe du contradictoire ;

- le maître de l'ouvrage ne peut demander à être indemnisé de dommages affectant la propriété d'autrui, à savoir le talus et le parking qui appartiennent à l'Etat ;

- aucune responsabilité ne peut être retenue à son encontre ; elle a fait procéder aux travaux de confortement du talus à la suite du signalement fait par la société OCR le 26 juin 2017 ; la responsabilité des désordres revient aux sociétés Ingenium, A2EP et Socotec ainsi qu'à la direction générale de l'aviation civile et à la société Socotec ;

- les entreprises des lots de fondation profonde et le conducteur d'opération ont manqué à leur obligation de conseil ; par ailleurs, la société QBE Insurance couvre les dommages liés à la garantie décennale ; sa responsabilité ne saurait être recherchée alors que sa mission se limite à une participation à l'exécution de la mission géotechnique ; de même pour les missions relatives au gros-œuvre, aux fondations et aux terrassements, seules les sociétés Geotech NC, Ingenium ad Fingendum et Socotec peuvent être tenues comme responsables des désordres survenus ;

- la responsabilité contractuelle ne peut être recherchée après réception des travaux à l'exception d'un défaut de conseil lors de la réception des travaux ; or les dommages ne sont intervenus que postérieurement ;

- la responsabilité in solidum ne peut être retenue en matière de garantie décennale ;

- le préjudice porte en partie sur des travaux effectués qui sont contestables ; des devis produits font état de travaux d'amélioration qui ne peuvent être mis à sa charge, notamment une paroi berlinoise et des travaux relatifs au parking ;

- le quantum n'est pas établi par les pièces produites.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} août 2022, la SAS GINGER SOPRONER, représentée par la Selarl LFC avocats, conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 450 000 francs CFP soit mise à la charge de l'UNC au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir qu'il revient à la compagnie d'assurances QBE, ayant passé un contrat d'assurance avec la société OCR d'indemniser l'université ; par ailleurs, elle n'a participé à aucun des travaux de conception ou d'exécution de la structure porteuse en cause et ne peut faire l'objet d'une condamnation in solidum ; le montant du préjudice se monte uniquement à la somme de 100 446 982 francs CFP.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 août 2022, la SARL Etudes sécurité services, représentée par la Selarl Calaxis, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 200 000 francs CFP soit mise à la charge de l'université de la Nouvelle-Calédonie en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les désordres ne peuvent lui être imputés dès lors qu'elle n'a pas participé aux travaux prévus par les lots concernés par les désordres et n'est intervenue qu'en qualité de maître d'œuvre sécurité incendie, comme cela ressort des pièces du marché.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 août 2022, la compagnie d'assurance SMABTP, représentée par la Selarl cabinet d'affaires calédonien, conclut à l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître d'un litige entre l'université de la Nouvelle-Calédonie et un de ses assurés, le groupe RF, et demande qu'une somme de 150 000 francs CFP soit mise à la charge de l'université de la Nouvelle-Calédonie sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que le contrat passé avec la SARL groupe RF est un contrat de droit privé dont le contentieux relève de la compétence du juge judiciaire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 août 2022, la compagnie d'assurance Générali Pacifique NC, représentée par la Selarl LFC Avocats, conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 250 000 francs CFP soit mise à la charge de l'université de la Nouvelle-Calédonie en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que s'agissant d'un contrat de droit privé entre son assuré et elle-même, le tribunal administratif n'est pas compétent pour en connaître.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 29 août 2022 et 17 mars 2023, la SARL A2EP-GEOTEC, représentée par Me Charlier, conclut au rejet de la requête à titre principal, à la condamnation à titre subsidiaire de l'assureur QBE INSURANCE et des sociétés Ingénium, AW Architecture Workshop, Travaux Concept NC, Entreprises Réunion, Socotec et de la DGAC et demande qu'une somme de 500 000 francs soit mise à la charge de l'université de la Nouvelle-Calédonie en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- l'expertise judiciaire lui est inopposable dès lors qu'elle n'a pas été convoquée aux opérations d'expertise et n'a pu participer à l'unique opération d'expertise du 8 novembre 2021 ;

elle n'a pas reçu les documents préalablement au rapport d'expertise, tels les dires n° 1 et 3 ; ; le rapport final d'expertise est entaché de plusieurs contradictions ce qui devrait conduire à la désignation d'un autre expert, ce dernier ayant d'abord évoqué dans son compte-rendu de la réunion du 8 novembre 2021 une insuffisance du drainage pour écarter cette explication dans son rapport final ; une nouvelle expertise judiciaire doit être réalisée en raison des irrégularités constatées lors de la première expertise et notamment dès lors que l'expert n'a pas pris connaissance des études de sol réalisées par Geotech NC dont celle réalisée en 2016 qui préconisait la mise en place d'un système de drainage ;

- les recommandations faisant suite aux études géotechniques qu'elle a menées n'ont pas été suivies et le dispositif d'évacuation des eaux pluviales n'a pas été réalisé dans les règles de l'art ; ne sont donc pas en cause ni l'instabilité intrinsèque du talus ni les travaux de terrassement, ni la mise en place de béton de scorie entre les terres du talus et la surface des poteaux ;

- aucune responsabilité ne peut donc être recherchée à son encontre ni au stade de la conception ni à celui du suivi de l'exécution des travaux ;

- les responsabilités doivent être recherchées en raison des fautes commises par les sociétés Ingénium, AW architecture Workshop, Travaux Concept NC, Entreprises Réunion, Socotec et par la DGAC en ce qui concerne la garantie décennale ;

- aucune faute ne peut lui être imputée au titre de la responsabilité contractuelle ;

- le montant des préjudices subis n'est pas établi ; par ailleurs, l'UNC n'est pas propriétaire du terrain d'assiette et n'est pas propriétaire du bâtiment ; la perte d'exploitation n'est pas justifiée et les devis présentés par l'entreprise OCR sont surévalués ainsi que ceux relatifs aux places de parking.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 14 septembre et 2 décembre 2022, la société Socotec Calédonie, représentée par Me Villaume, conclut :

- au rejet de la requête à titre principal et à ce que les sociétés membres du groupement de maîtrise d'œuvre et leurs assureurs, les sociétés attributaires des marchés de travaux et leurs assureurs, le contrôleur technique et la DGAC la garantissent in solidum de toute condamnation éventuelle à son encontre ;

- au rejet des demandes de garantie demandées par la société A2EP Geotec et la société AW Architecte Workshop,

- et à ce que soit mis à la charge de l'université de la Nouvelle-Calédonie et de toute partie perdante une somme de 500 000 francs CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens.

Elle fait valoir que :

- les opérations d'expertise doivent être écartées pour irrégularité ; par ailleurs l'université de la Nouvelle-Calédonie est sans intérêt à agir ;

- sa responsabilité ne saurait être recherchée dès lors que sa mission ne porte pas sur l'aménagement extérieur ni sur les risques liés aux cas de force majeure ou aux catastrophes naturelles ; elle a d'ailleurs averti les sociétés de la maîtrise d'œuvre et les sociétés de constructeurs de la nécessité de stabiliser le talus mais les modalités de confortement du talus n'entraient pas dans sa sphère d'intervention ;

- il ne lui appartenait pas non plus d'examiner la question du drainage des terrains environnants ; aucun contrôle poussé ne lui a été confié, contrairement à ce qu'affirme la société AW Architecte Workshop ; c'est à la maîtrise d'œuvre qu'il incombait en premier lieu d'exercer une mission de conception, d'études et de suivi de l'exécution des travaux ;

- aucune condamnation in solidum ne peut donc être recherchée à son encontre ;

- les justificatifs apportés par l'université de la Nouvelle-Calédonie ne sont pas probants pour établir les préjudices subis.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 18 octobre 2022 et le 16 mars 2023, la SARL Etudes néo-calédoniennes de valorisation des industries et de l'environnement (ENVIE), représentée par le cabinet Boissery-Di Luccio- Verkeyn, conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 300 000 francs CFP soit mise à la charge de l'université de la Nouvelle-Calédonie en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- en raison des missions qui lui ont été confiées, relatives à la réalisation d'études environnementales, sa responsabilité ne peut être recherchée pour des désordres relatifs à la structure en béton des poteaux porteurs du bâtiment ;
- elle ne peut être tenue responsable in solidum de ces dommages dès lors que l'acte d'engagement fixe la répartition des tâches et missions de chaque intervenant au chantier ;
- le montant du préjudice allégué n'est pas suffisamment établi par les pièces produites.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 janvier 2023, la SAS Nouvelle Fondacal, représentée par la Selarl Olivier Mazzoli, conclut au rejet de la requête et des demandes d'appel en garanties et demande que l'ensemble des sociétés mises en cause ainsi que l'université de la Nouvelle-Calédonie lui verse la somme de 200 000 francs en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- aucune faute ne peut lui être reprochée dès lors qu'elle n'est pas intervenue dans le choix technique retenu par la maîtrise d'œuvre.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 mars 2023, la compagnie QBE Insurance limited, représentée par la Selarl Loïc Pieux, conclut au rejet de la requête et demande que l'université de la Nouvelle-Calédonie lui verse la somme de 500 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- le tribunal administratif n'est pas compétent pour connaître des demandes de paiement à un assureur au titre de ses obligations de droit privé, le contrat d'assurances étant de droit privé ;
- à titre subsidiaire, les désordres ne peuvent lui être imputés, ni aux sociétés qu'elle assure ; enfin, les assurés ayant connaissance des faits devant conduire au sinistre au moment de leur souscription des contrats, la garantie décennale n'est pas mobilisable.

Par un mémoire, enregistré le 17 mars 2023, la société Travaux Concept NC, représentée par la société d'avocats Juriscal, conclut au rejet des demandes d'appel en garantie ou à fin de condamnation et demande qu'une somme de 500 000 francs CFP soit mise à la charge des sociétés AW Architecture Workshop, Socotec et A2EP Geotec en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- le tribunal administratif n'est pas compétent pour connaître des demandes formées contre elle au titre des appels en garantie ;
- aucune faute ne peut lui être reprochée.

Par ordonnance du 17 février 2023, le tribunal a fixé la clôture d'instruction au 17 mars 2023 à 15h30.

Un mémoire, présenté pour la société AW Architecture Workshop par la Selas Aedes Juris, a été enregistré le 7 avril 2023, après la clôture d'instruction.

Un mémoire, présenté pour l'université de la Nouvelle-Calédonie par la Selarl D&S Legal, a été enregistré le 13 avril 2023, après la clôture d'instruction.

Un mémoire, présenté pour la société Socotec, par Me Villaume, a été enregistré le 20 avril 2023 après clôture d'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pilven, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Me Fraigne de la D&S Legal représentant l'université de la Nouvelle-Calédonie, de Me Charbonneau du cabinet Aedes Juris représentant la Sarl d'Architecture Awa Nouvelle-Calédonie, de Me Chatain du cabinet d'affaires calédonien représentant la SMABTP Nouvelle-Calédonie, de Me Chambarlhac de la SELAL LFC avocats représentant la Generali IARD assurance et Ginger Soproner, de Me Villaume représentant la société Socotec, de Me Charlier représentant l'A2EP Geotec, de Me Hamon représentant la compagnie d'assurance QBE Insurance, de Me Blaise de la SELARL Juriscal représentant la SARL Travaux concept NC, de Me Mazzoli représentant la société Nouvelle Fondacal, de Me Grand-Jean substituant Me Bignon représentant la société OCR et de M. Nicolas représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. L'université de la Nouvelle-Calédonie (UNC) a décidé d'engager des travaux d'extension à la suite de la création d'un pôle numérique et technologique dénommé SIGMA sur un terrain appartenant à l'Etat, qui lui a été affecté depuis 2003. A cette fin, elle a confié la maîtrise d'œuvre du projet, en vertu d'un marché n° 2015 STIL 01 UNC signé le 29 mai 2015, à un groupement solidaire constitué par la SARL AW Architecture Workshop, la SARL Ingenium ad findengum, la SARL Ciel, la SARL Becare à laquelle a succédé la SAS Ginger Soproner, la SARL Envie, la SARL ES2 et la SARL Geotech NC, aux droits de laquelle est venue la société Fondateur NC puis la SARL A2EP-Geotec, pour un montant de 143 781 961 francs CFP TTC pour les missions principales et de 18 438 000 francs CFP TTC pour des missions complémentaires,

soit la somme totale de 162 219 961 francs CFP TTC. Par un marché signé le 7 juillet 2015, l'UNC a confié la mission de contrôleur technique à la société Socotec Calédonie pour un montant de 4 095 000 francs CFP TTC. Par ailleurs, des marchés de travaux ont été confiés aux sociétés Nouvelle Fondacal, OCR, Travaux Concept NC et Entreprises Réunion. Les locaux ont fait l'objet d'une réception avec réserves le 23 août et le 22 octobre 2018. A la suite du constat de désordres survenus sur la structure porteuse du bâtiment SIGMA en juin 2021, l'UNC a interdit l'accès à certains locaux du bâtiment et aux places de parking situées au-dessus de la zone de glissement et a saisi le juge des référés du tribunal administratif aux fins de désignation d'un expert. Par une ordonnance du 11 octobre 2021, le juge des référés du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a désigné M. Guilhaurre, comme expert, et ce dernier a remis son rapport le 9 janvier 2022. Par une requête enregistrée le 15 juin 2022 et dans le dernier état de ses écritures, l'UNC demande la condamnation solidaire des membres du groupement de maîtrise d'œuvre et de la société Socotec Calédonie ainsi que de leurs assureurs respectifs à lui verser la somme totale de 225 478 301 francs CFP, en réparation des désordres survenus, sur le fondement de la garantie décennale ou sur celui de la responsabilité contractuelle pour défaut de conseil.

Sur l'intérêt à agir de l'UNC :

2. Aux termes de l'article 4 de la délibération du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics : « *L'autorité qui signe le marché est : (...) pour les marchés passés par les établissements publics, le représentant légal de l'établissement (...).* ».

3. La SARL AW Architecture Workshop soutient que l'UNC est sans qualité pour agir dès lors qu'elle n'est pas propriétaire du terrain d'assiette et par suite du bâtiment SIGMA. Toutefois, il résulte de l'instruction que le marché de maîtrise d'œuvre a été signé par le président de l'université de la Nouvelle-Calédonie le 29 mai 2015 en qualité de représentant de cet établissement public, lequel au demeurant avait bénéficié de la part de la commune de Nouméa d'une cession à titre gratuit du terrain d'assiette en novembre 2015. L'UNC ayant ainsi qualité pour conclure le marché de maîtrise d'œuvre et pour rechercher la responsabilité de la maîtrise d'œuvre en cas de désordres, la fin de non-recevoir opposée par la SARL AW Architecture Workshop doit être écartée.

Sur le rapport d'expertise judiciaire :

4. Aux termes de l'article R. 621-7 du code de justice administrative : « *les parties sont averties par le ou les experts des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise ; cet avis leur est adressé quatre jours au moins à l'avance, par lettre recommandée (...)* ».

5. La SARL A2EP-Geotech, la SARL AW Architecture Workshop et la société Socotec Calédonie font valoir que les opérations d'expertise doivent être regardées comme entachées d'irrégularité et par suite regardées comme nulles dès lors qu'elles n'ont pas été convoquées régulièrement par l'expert judiciaire ou n'ont pu se rendre à la visite des lieux le 8 novembre 2021 en raison de la crise sanitaire, que des pièces annexes au rapport d'expertise ne leur ont pas été communiquées ou encore que l'expert judiciaire n'a tenu qu'une seule réunion, ne permettant ainsi pas d'assurer le respect du principe du contradictoire.

6. Toutefois, il résulte de l'instruction que si la SARL AW Architecture Workshop a demandé la tenue d'une réunion dématérialisée préalable puis postérieure à celle fixée par l'expert afin d'échanger sur les constatations effectuées sur le site, ce qui a été refusé par l'expert judiciaire, il n'est pas contesté que cette société en a été informée, certes par mail de l'expert, mais dans un

délai de huit jours avant la tenue de la réunion d'expertise du 8 novembre 2021. Si elle se prévaut des conditions strictes fixées par la situation sanitaire du covid 19 pour justifier de l'impossibilité d'assister à cette réunion, il est constant qu'un troisième confinement est intervenu sur le territoire calédonien le 7 septembre 2021 mais que dès le 11 octobre 2021 un aménagement du confinement est intervenu avec la mise en place d'un « pass sanitaire » et que lors de la réunion du 8 novembre, sur 21 parties convoquées par l'expert judiciaire, 12 se sont rendues à cette réunion sans que la SARL AW Architecture Workshop n'indique les raisons pour lesquelles aucun représentant de cette société n'a pu se rendre à cette réunion. Si le 8 novembre 2021, seule réunion de visite des lieux organisée par l'expert judiciaire, ni la SARL AW Architecture Workshop, ni les autres membres du groupement de maîtrise d'œuvre étant intervenus dans les opérations relatives aux études ou au suivi du chantier pour le gros-œuvre ou les fondations, soit la SARL Ingenium ad fingendum et la SARL Geotech NC n'ont été présents, il est constant que la SARL AW Architecture Workshop a adressé trois dîres à l'expert judiciaire, dont celui du 29 décembre 2021 comprenant en annexe une note technique de la société Gecamex, donnant un avis technique détaillé sur la cause et l'origine des désordres, que la SARL A2EP Geotec a adressé un dire le 7 janvier 2022, portant notamment sur les causes et origines des désordres et comprenant en annexe, une note technique établie par M. Perraud, expert intervenant à titre privé et donnant les raisons pour lesquelles les désordres seraient dus à un drainage insuffisant et non à une absence de stabilité du talus ou aux conditions de remblai des poteaux de soutènement, comme retenu par l'expert judiciaire, et enfin que la SMABTP, intervenant au soutien de la SARL Ingenium ad Fingendum s'est prononcée par un dire du 31 décembre 2021 sur l'aspect technique de l'origine des désordres en retenant un défaut de drainage. Ainsi, bien que l'expertise se soit déroulée dans des délais relativement brefs entre la réunion du 8 novembre 2021 et le dépôt du rapport d'expertise le 9 janvier 2022, l'absence des sociétés du groupement de maîtrise d'œuvre responsables des fondations et du gros-œuvre à la seule réunion organisée par l'expert judiciaire le 8 novembre 2021 n'a nullement empêché les sociétés parties au groupement de maîtrise d'œuvre de développer une argumentation suffisante auprès de l'expert judiciaire de nature à assurer le respect du principe du contradictoire, en permettant une discussion suffisante sur la constatation des faits et sur la question de l'origine et des causes des désordres, qui constitue un point majeur de désaccord entre les parties. Par suite, les conditions dans lesquelles se sont déroulées l'expertise et la réunion du 8 novembre 2021 n'ont pas été de nature à exercer une influence sur la réponse aux questions posées par le président de la juridiction dans son ordonnance du 11 octobre 2021 désignant l'expert judiciaire et lui fixant ses missions.

7. Ces sociétés remettent également en question le sérieux des travaux de l'expert judiciaire. Si, comme il a été dit, ce dernier n'a tenu qu'une réunion avec les parties le 8 novembre 2021 et si le compte-rendu émis à son issue mentionne l'absence de système de drainage comme pouvant être la cause des désordres constatés, son rapport final en date du 9 janvier 2022 ne retient pas cette hypothèse, mais celle d'une stabilité incertaine du talus, conjuguée avec un affaissement de ce dernier lors des terrassements verticaux en pied et la solidarisation des poteaux avec ce talus. La circonstance que l'expert judiciaire ait modifié son appréciation des causes du sinistre et évolué dans son appréciation n'indique en rien qu'il aurait manqué à l'accomplissement de sa mission et permet au contraire de constater qu'il a envisagé l'ensemble des causes possibles aux désordres constatés, avant d'en écarter certaines. Enfin, la société A2EP-Geotec indique que l'expert judiciaire n'aurait pas tenu compte de son étude géotechnique réalisée en 2016 qui aurait été supprimée des annexes de son dire. Toutefois, il résulte de l'instruction que cette étude est mentionnée dans le rapport final avec une synthèse des préconisations de la société Geotech et de la société A2EP et que le rapport comporte les motifs pour lesquels l'expert écarte leur analyse. Il résulte de tout ce qui précède que la SARL A2EP-Geotec, la SARL AW Architecture Workshop et la société Socotec Calédonie ne sont pas fondées à soutenir que l'expert aurait manqué à l'accomplissement de sa mission ni à remettre en cause son impartialité, ni encore à soutenir que l'évaluation des causes du sinistre par l'expert judiciaire n'aurait pas été précédée d'une procédure

contradictoire suffisante. Ces sociétés ne sont donc pas fondées à demander que le rapport d'expertise soit écarté comme irrégulier, ni à demander qu'un autre expert judiciaire soit désigné par le tribunal, le rapport d'expertise judiciaire étant certes synthétique mais répondant à toutes les questions posées par le président du tribunal dans son ordonnance du 11 octobre 2021.

Sur les conclusions dirigées à l'encontre des assureurs des sociétés membres du groupement de maîtrise d'œuvre :

8. L'action en garantie décennale n'est ouverte au maître de l'ouvrage qu'à l'égard des constructeurs avec lesquels il a été lié par un contrat de louage d'ouvrage. Dès lors, les conclusions de l'UNC tendant à la condamnation des sociétés d'assurances des membres du groupement de maîtrise d'œuvre étant fondées sur un contrat d'assurance passé entre ces sociétés d'assurances et les sociétés membres du groupement de maîtrise d'œuvre, relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Sur les conclusions tendant à l'engagement de la responsabilité du groupement de maîtrise d'œuvre et de la société Socotec Calédonie :

9. Il résulte des principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs que des désordres apparus dans le délai d'épreuve de dix ans à compter de la réception des travaux, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, engagent leur responsabilité, même s'ils ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans. Le constructeur dont la responsabilité est recherchée sur ce fondement ne peut en être exonéré, outre les cas de force majeure et de faute du maître d'ouvrage, que lorsque, eu égard aux missions qui lui étaient confiées, il n'apparaît pas que les désordres lui soient en quelque manière imputables. Par ailleurs, le maître de l'ouvrage peut demander la condamnation solidaire de l'entrepreneur et du maître d'œuvre dès lors qu'ils ont chacun participé à la réalisation du même dommage.

En ce qui concerne le caractère décennal des désordres :

10. L'expert judiciaire constate dans son rapport que la façade sud/est de la salle des métiers du multimédia et de l'internet (MMI) du bâtiment SIGMA est supportée par trois poteaux en béton armé, incorporés au talus recouvert d'un enrochement sur la moitié de leur hauteur et que ces poteaux présentaient des désordres importants consistant en des fissures traversantes avec pour un des poteaux une déformation transversale. Si l'UNC fait valoir que l'entreprise OCR a attiré le 26 juin 2017 l'attention des sociétés Ingenium ad Fingendum et AW Architecture Workshop sur les risques consistant à ne pas conforter le talus, il est constant que les désordres ne sont apparus qu'en juin 2021, soit après les opérations de réception des ouvrages et que ces désordres n'étaient pas apparents lors des opérations de réception des travaux. Par ailleurs, si la société OCR avait informé les sociétés Ingenium ad Fingendum et AW Architecture Workshop de la nécessité de renforcer le terrassement du talus, l'expert judiciaire relève que les désordres ont en réalité pour origine une erreur de conception tenant au choix de retenir une excavation verticale en pied et de rendre les trois poteaux de soutènement solidaires en l'absence d'étude de faisabilité, de sorte que le groupement de maîtrise d'œuvre ne peut être regardé comme ayant eu connaissance de ces vices en cours de chantier. L'expert judiciaire relève enfin que la solidité des poteaux est compromise à terme et que ces désordres sont de nature à compromettre la stabilité de la salle MMI et à la rendre impropre à sa destination de sorte qu'ils entrent dans le champ de la garantie décennale.

En ce qui concerne la responsabilité des constructeurs :

11. Il résulte du rapport d'expertise que les désordres constatés sont dus à une stabilité incertaine du talus en amont du bâtiment SIGMA, à l'absence de confortement de ce talus, à son affaiblissement lors des terrassements verticaux en pied et à la solidarisation de ces poteaux au talus ayant eu pour effet de les soumettre à des poussées de terre, l'utilisation du béton de scorie ayant de surcroît contribué à la déstabilisation des poteaux. Un confortement du talus aurait ainsi été indispensable, de sorte que ces désordres devraient être regardés comme imputables à un défaut de conception de l'ouvrage par la maîtrise d'œuvre. Par ailleurs, il appartenait selon l'expert judiciaire à la société Socotec, dont une des missions principales portait sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables, d'émettre un avis technique sur les risques relatifs au choix de conception retenu par la maîtrise d'œuvre.

Sur l'imputabilité des désordres :

12. Il résulte du rapport de l'expert judiciaire que les rapports réalisés par la SARL Geotech en septembre 2014 et en février 2016 ne comportaient aucune mention relative à la stabilité du talus ainsi que le rapport de la SARL A2EP de janvier 2016 en raison d'une absence d'investigation dans cette zone. L'expert judiciaire relève aussi que le 20 mars 2017, la SARL Ingenium ad Fingendum retenait l'emploi de béton en scorie, ce choix étant validé par la SARL Geotech, que la SARL Socotec n'avait émis aucun avis technique sur la question de l'incorporation des poteaux dans le talus et qu'il convenait, non pas de réaliser une carapace sur le talus mais de conforter les talus inférieurs en déblais. L'expert judiciaire conclut son rapport en retenant que le choix de procéder à une excavation verticale en pied du talus, dont la stabilité était incertaine, et de rendre solidaires de ce talus les trois poteaux de soutènement du bâtiment SIGMA sans procéder à une étude de faisabilité consistait en une décision hasardeuse. Il relevait ainsi des missions de la maîtrise d'œuvre de lever les incertitudes afférentes à cette conception et au contrôleur technique d'alerter sur les risques d'une telle conception.

13. La SARL AW Architecture Workshop conteste cette imputabilité en soutenant qu'il appartenait aux entreprises titulaires de lots de fondations profondes (Nouvelle Fondacal), de gros-œuvre (OCR) de terrassement (Entreprises Réunion) et de voiries réseaux humides (Travaux Concept NC) ainsi qu'au conducteur d'opération, la direction générale de l'aviation civile, de conseiller utilement le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, principalement lors des phases d'exécution du chantier. Si par mail du 26 juin 2017, la SARL OCR, titulaire du lot de gros œuvre, a informé les SARL Ingenium ad fingendum, et AW Architecture Workshop des risques à laisser les excavations sans confortement et de la nécessité de renforcer le terrassement, l'expert judiciaire relève que c'est principalement l'absence d'étude géotechnique spécifique ou de confortement des talus inférieurs et la mauvaise conception de l'ouvrage qui est à l'origine des désordres. Ces désordres doivent donc être reconnus comme imputables à la SARL AW Architecture Workshop, dont la mission comprenait une participation aux études et au suivi du chantier du gros-œuvre et des terrassements comme cela ressort du tableau de répartition des tâches figurant en annexe du marché de maîtrise d'œuvre du 29 mai 2015 et ne se limitait pas, contrairement à ce qu'elle soutient, à examiner la cohérence générale des documents qui lui étaient remis.

14. La SARL A2EP-Geotec conteste pour sa part l'analyse effectuée par l'expert judiciaire sur l'origine des désordres. Elle soutient que les diagnostics géotechniques qu'elle a réalisés en juin 2005 ou le 16 février 2016 rappelaient la nécessité de prévoir un système de drainage des eaux pluviales permettant d'éviter toute infiltration ayant pour effet de déstabiliser le talus et s'appuie sur des rapports réalisés par le bureau d'études SECE et par le bureau d'études BCE. Toutefois, si le rapport de l'expert judiciaire précise que les sols sont sensibles aux circulations d'eau et que les fortes pluies survenues au début de l'année 2021 ont eu pour effet de

gorger les sols d'eau et d'engendrer une rupture d'équilibre des formations géologiques, l'expert judiciaire retient comme causes principales la stabilité incertaine du talus, l'affaiblissement du talus lors des terrassements verticaux en pied et l'effet dû à la solidarisation des poteaux à ce talus, en indiquant l'absence d'étude géotechnique spécifique sur ce point, autant dans le rapport rédigé en juin 2005 ainsi que dans celui du 16 février 2016.

15. La société Socotec Calédonie conteste aussi l'imputabilité des désordres en soutenant que sa mission contractuelle ne comprenait pas les dispositions relatives aux aménagements extérieurs et ne portait pas non plus sur les risques liés aux cas de force majeure ou aux catastrophes naturelles. Toutefois le IV du contrat de contrôle technique qu'elle a passé avec l'UNC le 7 juillet 2015 prévoyait explicitement la mission prévue par la norme NFP 03-100 et nommée « L » portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables. Cette société a émis le 29 septembre 2017 une fiche F23 alertant le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre ainsi que le titulaire du lot de gros œuvre que le talus d'enrochement avait été entaillé à la verticale du droit des poteaux de structure et qu'il convenait de stabiliser ce talus en raison d'éboulements potentiels et émis un avis défavorable sur l'état du talus arrière du bâtiment. Si cet avis ne mentionnait pas le risque d'incorporation des poteaux dans le talus, comme le relève l'expert judiciaire, il comportait tout de même une alerte claire sur la nécessité de conforter le talus et allait dans le même sens que l'alerte émise par la société OCR dans son mail du 26 juin 2017. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que cette société aurait émis des réserves au stade des études, ni d'avis technique, comme le relève l'expert judiciaire, sur l'incorporation des poteaux au talus.

16. Il résulte de ce qui précède que les désordres constatés sur le bâtiment SIGMA de l'UNC sont imputables, sur le fondement de la garantie décennale, à la SARL AW Architecture Workshop, mandataire du groupement, à la société Ingenium ad Fingendium, ainsi qu'à la société Geotech NC ces trois sociétés participant notamment aux études et au suivi du chantier du gros-œuvre et des fondations ainsi que des terrassements et en partie à la société Socotec Calédonie, la société Ingenium ad Fingendium ayant au demeurant été placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal mixte de commerce de Nouméa du 4 mai 2020.

17. En l'absence de stipulations contraires dans les clauses du marché, les entreprises qui s'engagent conjointement et solidairement envers le maître de l'ouvrage à réaliser une opération de construction, s'engagent conjointement et solidairement non seulement à exécuter les travaux, mais encore à réparer le préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait de manquements dans l'exécution de leurs obligations contractuelles. Un constructeur ne peut échapper à sa responsabilité conjointe et solidaire avec les autres entreprises co-contractantes, au motif qu'il n'a pas réellement participé aux travaux révélant un tel manquement, que si une convention, à laquelle le maître de l'ouvrage est partie, fixe la part qui lui revient dans l'exécution des travaux.

18. Si la SARL Ciel, en charge des études électriques, la SAS Ginger Soproner, venant aux droits de la société Becare, en charge de la maîtrise d'œuvre relative à la plomberie, à la climatisation et à la ventilation, la SARL ES2, bureau d'études en charge de la sécurité incendie, et la SARL Envie, bureau d'études en aménagement et environnement se sont vu confier des missions étrangères à celles des fondations ou des terrassements et si les désordres survenus sur le bâtiment SIGMA ne peuvent leur être directement imputés, il n'est pas contesté qu'elles étaient membres d'un groupement de maîtrise d'œuvre solidaire tel que cela ressort de l'article 1^{er} de l'acte d'engagement signé avec l'université de la Nouvelle-Calédonie le 26 mai 2015. Par ailleurs, ces sociétés ne font état d'aucun protocole opposable au maître de l'ouvrage par lequel il aurait été décidé que chaque entreprise reste responsable des seuls travaux qu'elle aurait réalisés, le tableau de répartition des tâches figurant en annexe de l'acte d'engagement n'étant pas de nature à exclure cette solidarité. Dès lors, l'ensemble des entreprises parties au groupement de maîtrise

d'œuvre et la société Socotec Calédonie, qui ont concouru au même dommage, doivent être condamnées in solidum à réparer les désordres constatés.

Sur la réparation des préjudices :

En ce qui concerne les travaux engagés pour la mise en sécurité, pour le retrait de la lentille et les réparations de gros œuvre ainsi que les frais engagés pour la remise en état du talus et du parking :

19. Le coût des travaux d'études et de réfection des ouvrages doit être évalué à la date à laquelle, la cause et l'étendue des dommages étant connue, il pouvait être procédé aux travaux de reprise. Il résulte de l'instruction que cette date doit être fixée à la date de remise du rapport d'expertise, soit le 9 janvier 2022, ce rapport contenant les éléments d'information suffisants pour que l'UNC puisse entreprendre les travaux de réfection du bâtiment SIGMA.

20. L'UNC demande dans ses dernières écritures, et au titre des études et des travaux engagés pour la mise en sécurité du site, le retrait de la lentille et les réparations de gros-œuvre une indemnisation d'un montant total de 98 373 642 francs CFP alors que l'expert judiciaire limitait cette somme à un montant de 73 667 632 francs CFP au vu des devis transmis par l'UNC. Si l'université justifie cette différence par le coût des moyens mis en œuvre entre le mois de janvier, date de dépôt du rapport d'expertise et l'enregistrement de la requête, notamment le maintien des étais ainsi que par une sous-évaluation des frais réellement engagés, elle ne fait état d'aucune circonstance exceptionnelle l'ayant conduit à retarder les réparations, ni d'aucune hausse de prix intervenue pendant cette période. L'UNC demande par ailleurs, au titre des frais engagés pour la remise en état du talus et du parking une indemnisation d'un montant de 112 406 050 francs CFP alors que l'expert judiciaire avait proposé une indemnisation d'un montant de 113 158 042 francs CFP. Toutefois, il ressort de l'étude très détaillée effectuée par la société ERP BTP que si les devis proposés à l'UNC par les sociétés LBTP, Socotec, CEMP, CFCT, Ginger LBTP, ETEC ou CFCT pour les travaux de reprise se situent dans les prix du marché, il n'en est pas de même de la plupart des devis proposés par l'entreprise OCR qui surévalue les travaux au double ou au triple du prix du marché. Il sera ainsi fait une juste appréciation de l'ensemble des préjudices subis pour la mise en sécurité, pour le retrait de la lentille et les réparations de gros œuvre ainsi que les frais engagés pour la remise en état du talus et du parking en lui allouant une indemnité d'un montant de 157 000 000 francs CFP hors taxe, soit un montant de 164 850 000 francs CFP TTC.

En ce qui concerne la perte d'exploitation :

21. L'UNC demande enfin l'indemnisation de la perte d'exploitation des zones du bâtiment SIGMA n'ayant pu être utilisées pendant la période d'interdiction d'accès à la salle MMI, au parcours de santé, à la terrasse et aux places de parking. Toutefois l'UNC se borne à calculer ce préjudice en se fondant sur l'amortissement comptable de la surface du bâtiment en cause pendant une durée d'un an, sans même alléguer que les activités prévues dans les locaux en cause n'aient pas pu être effectuées dans d'autres locaux de l'université ni préciser les activités qui ont dû être suspendues pendant cette période, avec les conséquences induites. Cette demande d'indemnisation doit dès lors être rejetée.

22. Il résulte de tout ce qui précède que les sociétés membres du groupement de maîtrise d'œuvre, la SARL AW Architecture Workshop, la SARL Ingenium ad findengum, la SARL CIEL, la SARL BECARE à laquelle a succédé la SAS Ginger Soproner, la SARL ENVIE, la SARL ES2

et la SARL GOETECH NC ainsi que la société Socotec sont condamnées in solidum à indemniser l'université de la Nouvelle-Calédonie d'un montant total de 164 850 000 francs CFP.

Sur les frais d'expertise :

23. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépenses comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties* ».

24. Les frais et honoraires d'expertise, taxés et liquidés par l'ordonnance du président du tribunal en date du 18 janvier 2022, qui les a provisoirement mis à la charge de l'UNC, s'élèvent à la somme totale de 666 555 francs CFP. Il convient de les mettre à la charge in solidum des sociétés SARL AW Architecture Workshop, la SARL Ingenium ad findengum, la SARL CIEL, la SARL BECARE à laquelle a succédé la SAS Ginger Soproner, la SARL ENVIE, la SARL ES2 et la SARL GOETECH NC ainsi que de la société Socotec.

Sur les appels en garantie de la société AW Architecture Workshop et de la société Socotec à l'encontre des autres entreprises du groupement de maîtrise d'œuvre, de la direction de l'aviation civile, des assureurs des constructeurs et de ces derniers :

25. Les appels en garantie d'un constructeur à l'encontre d'un autre constructeur relève de la compétence de la juridiction administrative, à l'exception des appels en garantie dirigés par un constructeur à l'encontre d'une personne avec laquelle il a passé un contrat de droit privé, tel un assureur. Les conclusions de la SARL AW Architecture Workshop de la société Socotec ou de la société A2EP Geotec dirigées à l'encontre de la société Travaux Concept ne sont dès lors pas portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

26. Si la société Socotec demande à être garantie des condamnations prononcées à son encontre, par la direction régionale de l'aviation civile et par les sociétés titulaires de marchés de travaux, Fondater NC, Nouvelle Fondacal, OCR, Travaux Concept et Entreprises réunies, il résulte de l'instruction et notamment du rapport d'expertise que les désordres constatés ne leur sont en rien imputables, mais trouvent leur origine dans une défaillance de la maîtrise d'œuvre et de la société Socotec. Ces conclusions doivent ainsi être rejetées ainsi que celles tendant à être garanties par les assureurs des sociétés du groupement de maîtrise d'œuvre pour les motifs mentionnés au point 8.

27. Pour les mêmes motifs que ceux mentionnés au point 26, les conclusions d'appel en garantie de la société AW Architecture Workshop et de la société AE2P Geotec, dirigées à l'encontre des sociétés de travaux, Fondater NC, Nouvelle Fondacal, OCR, Entreprises réunies, Travaux concept, la direction régionale de l'aviation civile, ou encore des assureurs des sociétés membres du groupement de maîtrise d'œuvre ou des constructeurs doivent être rejetées.

28. Par ailleurs, les conclusions d'appel en garantie doivent être interprétées comme tendant à la répartition de la charge définitive de la condamnation entre les sociétés du groupement conjoint et solidaire de maîtrise d'œuvre. Il résulte de l'instruction que les désordres sont imputables respectivement aux sociétés, SARL AW Architecture Workshop, mandataire du groupement, à la société Ingenium ad Findendum, ainsi qu'à la société Geotech NC, aux droits de laquelle est venue la SARL A2EP-GEOTEC, ces trois sociétés participant notamment aux études

et au suivi du chantier du gros-œuvre et des fondations ainsi que des terrassements ainsi qu'à la société Socotec, contrôleur technique et ont contribué également à la survenance des désordres. Par suite, il y a lieu d'opérer un partage de responsabilité à part égale entre chacune de ces quatre entreprises. Il suit de là que la charge définitive de la condamnation doit être supportée par la SARL AW Architecture Workshop, la société Ingenium ad Fingendum, la société Geotech NC, aux droits de laquelle est venue la SARL A2EP-GEOTEC, ainsi que par la société Socotec, contrôleur technique, pour un montant de 41 212 500 francs CFP chacune, le transfert de missions opéré entre la société Ingenium ad Fingendum et la SARL AW Architecture Workshop, par l'avenant n° 5 du 10 juillet 2020 au marché de maîtrise d'œuvre, restant sans effet sur la responsabilité de la société Ingenium ad Fingendum pour les actes effectués avant le 12 mars 2020, tel que cela ressort des mentions de l'article 1^{er} de cet avenant.

29. En revanche, les conclusions d'appel en garantie de la société AW Architecture Workshop, dirigées à l'encontre des sociétés A2EP Geotec, ES2, Envie, Ciel, Becare, Ginger ou Soproner auxquels les dommages ne sont pas imputables doivent être rejetées, les désordres constatés ne leur étant pas imputables.

Sur les frais d'instance :

30. L'UNC n'étant pas la partie perdante, les conclusions des SARL Ciel, ES2, SMABTP, A2EP-Geotec, Envie, AW Architecture Workshop, de la SAS Nouvelle Fondacal, de la SAS Ginger Soproner, de la société Socotec et des assureurs Générali Pacifique NC et QBE Insurance limited, tendant à ce qu'une somme soit mise à sa charge en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées. Les conclusions de la SARL AW Architecture Workshop tendant à ce qu'une somme soit mise à la charge de toute partie perdante sur le même fondement et de la société Travaux Concept dirigées à l'encontre des sociétés AW Architecture Workshop, Socotec et A2EP Geotech en application des mêmes dispositions sont rejetées. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre la somme de 100 000 francs CFP à la charge de chacune des parties suivantes, les SARL AW Architecture Workshop, Ingenium ad findengum, Geotech NC, aux droits de laquelle est venue la SARL A2EP-GEOTEC ainsi la société Socotec, à verser à l'UNC, en application de ces dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les sociétés membres du groupement de maîtrise d'œuvre, la SARL AW Architecture Workshop, la SARL Ingenium ad findengum, la SARL Ciel, la SARL Becare à laquelle a succédé la SAS Ginger Soproner, la SARL Envie, la SARL ES2 et la SARL Geotech NC aux droits de laquelle est venue la SARL A2EP-Geotec ainsi que la société Socotec sont condamnées in solidum à verser à l'université de la Nouvelle-Calédonie une somme d'un montant total de 164 850 000 francs CFP TTC en réparation des désordres constatés sur le bâtiment Sigma.

Article 2 : Les frais et honoraires d'expertise, taxés et liquidés à la somme de 666 555 francs CFP sont mis à la charge in solidum des sociétés SARL AW Architecture Workshop, Ingenium ad Fingendum, Geotech NC, aux droits de laquelle est venue la SARL A2EP-Geotec ainsi que de la société Socotec, contrôleur technique.

Article 3 : Les sociétés, SARL AW Architecture Workshop, Ingenium ad Fingendum, Geotech NC, aux droits de laquelle est venue la SARL A2EP-Geotec, et la société Socotec, contrôleur technique,

sont condamnées à se garantir réciproquement à hauteur de 25 % chacune, pour un montant de 41 212 500 francs CFP chacune.

Article 4 : Les sociétés SARL AW Architecture Workshop, Ingenium ad findengum, Geotech NC, aux droits de laquelle est venue la SARL A2EP-GeotecC ainsi la société Socotec verseront chacune la somme de 100 000 francs CFP à l'université de la Nouvelle-Calédonie en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de l'université de la Nouvelle-Calédonie et des parties en défense, les SARL CIEL, ES2, SMABTP, A2EP-GEOTEC, ENVIE, AW Architecture Workshop, Travaux Concept, la SAS Nouvelle Fondacal, la SAS Ginger Soproner, la société Socotec et les assureurs Générali Pacifique NC et QBE Insurance limited, est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'université de la Nouvelle-Calédonie, à la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie, à la SARL Calédonienne d'Ingénierie Electricité et Lumière (CIEL), à la SARL Etudes Sécurités Services (ES2), à la SMABTP, à la SARL A2EP-GEOTEC, à la SARL Etudes Néo-Calédoniennes de Valorisation des Industries et de l'Environnement (ENVIE), à la SARL Ochida Construction et Réhabilitation (OCR), à la SARL AW Architecture Workshop, à la société Travaux concept, à la SAS Nouvelle Fondacal, à la SAS Ginger Soproner, à la société Socotec, aux assureurs Générali Pacifique NC, à la Mutuelle des architectes français assurances, à MSIG Insurance europe AG, à la SARL Etudes sécurité service, à la société Ingenium ad findengum et à la compagnie d'assurance QBE Insurance.

Copie en sera adressée au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré après l'audience du 11 mai 2023, à laquelle siégeaient :

M. Sabroux, président,
M. Pilven, premier conseiller,
M. Briquet, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 25 mai 2023.